

Direction départementale de la protection des populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 modifié encadrant les activités exercées par la société DELTA DÉCHETS sur le territoire de la commune d'Orange (84100)

Le préfet de Vaucluse Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le décret du 9 mai 2018 publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse M. Bertrand GAUME ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif au stockage de déchets non dangereux, et notamment son titre IV : Fin d'exploitation ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2067 du 28 septembre 1998 autorisant la société DELTA DÉCHETS à étendre un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés à Orange ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018 du 9 août 1999 portant modification des garanties financières du centre de stockage de classe 2 exploité par la société DELTA DÉCHETS à Orange :
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°1971 du 31 juillet 2001 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 autorisant la société GRANGEON et Fils DELTA DÉCHETS à exploiter un CET à Orange ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°SI2002-07-26-0030-PREF du 26 juillet 2002 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 autorisant la société GRANGEON et Fils DELTA DÉCHETS à exploiter un CET à Orange ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°SI2003-12-22-0050-PREF du 22 décembre 2003 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 autorisant la société GRANGEON et Fils DELTA DÉCHETS à exploiter un CET à Orange ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°SI2006-06-16-0040-PREF du 16 juin 2006 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 autorisant la société GRANGEON et Fils DELTA DÉCHETS à exploiter un CET à Orange ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°SI2007-01-15-0080-PREF du 15 janvier 2007 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 autorisant la société GRANGEON et Fils DELTA DÉCHETS à exploiter un CET à Orange;

Pour toute correspondance : Monsieur le directeur départemental de la protection des populations Services de l'État en Vaucluse - DDPP/SPRT - 84905 AVIGNON CEDEX 09

Téléphone: 04 88 17 88 00 - Courriel: ddpp@vaucluse.gouv.fr

- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°SI2007-02-08-0030-PREF du 08 février 2007 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 autorisant la société GRANGEON et Fils DELTA DÉCHETS à exploiter un CET à Orange;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°Sl2009-01-30-0120-PREF du 30 janvier 2009 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 autorisant la société GRANGEON et Fils DELTA DÉCHETS à exploiter un CET à Orange ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°Sl2009-12-09-0050-PREF du 09 décembre 2009 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 autorisant la société GRANGEON et Fils DELTA DÉCHETS à exploiter un CET à Orange ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2016 complémentaire à l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 modifié autorisant la société DELTA DÉCHETS à poursuivre la réception de matériaux d'exploitation alternatifs, et actualisant les conditions d'exploitation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 portant rectification d'une erreur matérielle contenue à l'arrêté préfectoral du 18 mars 2016 complémentaire à l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 modifié autorisant la société DELTA DECHETS à poursuivre la réception de matériaux d'exploitation alternatifs, et actualisant les conditions d'exploitation;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 modifié encadrant les activités de la société DELTA DÉCHETS à ORANGE ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 modifié encadrant les activités de la société DELTA DÉCHETS à ORANGE;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} mars 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 modifié encadrant les activités de la société DELTA DÉCHETS à ORANGE :
- VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2020 donnant délégation de signature à M. Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU la note du 25 avril 2017 de la Direction Générale de la Prévention des Risques relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées pour le secteur de la gestion des déchets ;
- VU le dossier de fin d'exploitation adressé par la société DELTA DÉCHETS à M. le Préfet de Vaucluse par courrier du 31 juillet 2020 ;
- VU le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 1er avril 2021;
- VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de la société DELTA DECHETS par courrier en date du 22 avril 2021 :
- VU l'absence d'observations présentées par la société DELTA DECHETS sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que la société DELTA DÉCHETS a cessé définitivement de recevoir et d'enfouir des déchets non dangereux sur le centre de stockage d'Orange fin mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réaménagement final du centre de stockage ont été achevés fin 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'un programme de suivi post-exploitation doit être mis en place pendant vingtans au minimum, permettant de respecter les obligations prévues à l'article 37 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du suivi post-exploitation, une surveillance des milieux doit être poursuivie, pendant 5 ans au minimum, conformément aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé :

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il y a lieu de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 susvisé;

CONSIDÉRANT les modifications sur le traitement des lixiviats produits par le centre de stockage ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens des critères définis par l'article R. 181-46 du Code de l'environnement :

CONSIDÉRANT que suite au changement d'exploitant du centre de tri de déchets non dangereux, localisé sur les parcelles G-908 et G-907 pour partie, le périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 modifié, ainsi que le tableau de nomenclature des activités ICPE doivent être mis à jour ;

CONSIDÉRANT que les installations de stockage en post-exploitation ne sont pas visées par la rubrique 3540 ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1:

L'alinéa 2 et suivants de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 modifié sont remplacés par l'alinéa suivant :

Les installations autorisées sont situées sur la commune d'Orange sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles		
Orange	G	492, 501, 502, 503, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 517, 518,		
		528, 530, 731, 811, 812, 814, 868,		
		907 pour partie, 1064, 1074 et 1081		

ARTICLE 2:

Le tableau de nomenclature de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 modifié est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique			Nature de l'installation	Volume autorisé
2760-2-a	А	autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3	Centre de stockage de déchets non dangereux, comprenant : - une unité de traitement des lixiviats une plate-forme de valorisation du biogaz produit composée de 5 microturbines couplées à un module de valorisation électrique de la chaleur deux torchères.	Centre de stockage en post-exploitation à compter de 2020

ARTICLE 3:

Les dispositions de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les lixiviats collectés au sein de chaque alvéole sont stockés dans un bassin étanche d'une capacité de 5 000 m³ situé en partie sommitale du centre de stockage.

Le lixiviats produits par le centre de stockage en post-exploitation sont traités in-situ par une installation de traitement biologique comprenant :

- une étape de biodégradation visant à éliminer les composés organiques biodégradables et l'azote total;
- une étape d'ultra-filtration (UF) visant à éliminer les matières en suspension de la liqueur produite à l'étape précédente;
- une étape de filtration par charbon actif visant à éliminer la DCO dure (récalcitrante) du perméat UF.

L'unité de traitement comprend :

- une pompe de transfert de lixiviat,
- un bioréacteur anoxique 80 m³,
- un bioréacteur aérobie de 80 m³,
- un système de filtration membranaire UF,
- une cuve de 25 m³ de substrat carboné,
- deux tours de charbon actif.
- un automate de commandes et d'alarmes in situ et un contrôle déporté permettant de contrôler et piloter à distance l'installation. Les alarmes générées par l'automate sont automatiquement renvoyées sur le téléphone d'astreinte de la société sous-traitante en charge de l'exploitation de l'installation.

Les boues produites par l'installation de traitement biologique sont traitées par un filtre presse. Les boues séchées sont entreposées dans une benne fermée et évacuées régulièrement. L'exploitant s'assure que l'entreposage des boues séchées ne génère pas de nuisances olfactives à l'extérieur du site.

Les équipements de traitement des lixiviats sont conçus pour satisfaire les valeurs limites définies à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.

Le perméat issus du traitement des lixiviats est stocké dans des bâches souples et il est soit recyclé sur site en tant qu'eau d'arrosage, soit rejeté au milieu naturel.

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de traitement des lixiviats. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 4:

Les dispositions de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de traitement du biogaz. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui

permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 5:

Les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 modifié sont abrogées :

- article 4 Nature et provenance des déchets ;
- article 5 Volume d'activité et durée d'exploitation ;
- article 8.3 Contrôle des rejets ;
- article 8.4 Contrôle des eaux souterraines ;
- article 9 Contrôle du biogaz ;
- article 10 Contrôle des déchets.

ARTICLE 6:

Le tableau de l'article 14 – Montant des garanties financières de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 modifié est remplacé par le tableau suivant :

Période		Montant HT	Montant TTC	
2020	à	2024	1 116 842 €	1 340 210 €
2025	à	2029	903 184 €	1 083 821 €
2030	à	2034	850 742 €	1 020 890 €
2035	à	2039	844 332 €	1 013 198 €
2040	à	2044	760 789 €	912 947 €
2045	à	2049	731 214 €	877 457 €

Les montants ci-dessus sont fixés sur la base d'un indice TP01 (base 2010) de 108,9 (avril 2020, publié au JO du 17/07/20) et un taux de TVA de 20 %.

ARTICLE 7:

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 modifié sont complétées par les dispositions suivantes :

Article 14-bis: Post-exploitation

Dès la fin d'exploitation, un programme de suivi post-exploitation est mis en place. Ce programme comprend :

- le contrôle du bon état de la clôture et du bon entretien de la végétation présente sur le site :
- le contrôle du bon état de la couverture finale;
- le contrôle des équipements de collecte et de traitement du biogaz (qui s'applique jusqu'au passage en gestion passive du biogaz) ;
- le contrôle des équipements de collecte et de traitement des lixiviats (qui s'applique iusqu'au passage en gestion passive des lixiviats) :
- le contrôle des équipements de collecte et de traitement des eaux de ruissellement;
- la surveillance des rejets dans le milieu, la surveillance de la qualité des eaux souterraines et le relevé topographique.

La nature et la fréquence des contrôles et surveillances susvisés sont détaillées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Les résultats des contrôles et surveillances susvisés sont présentés dans un rapport adressé à l'Inspection des installations classées chaque année, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Le rapport est adressé à l'Inspection au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

Tous les résultats des contrôles et surveillances sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux.

<u>Cinq ans après le début de la période de post-exploitation</u>, l'exploitant établit et transmet au Préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation, accompagné de ses commentaires. Sur cette base, l'exploitant peut proposer des travaux complémentaires de réaménagement final.

Le cas échéant, le Préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux. Sur la base du rapport de synthèse et de l'éventuelle proposition de travaux complémentaires, le Préfet peut définir une modification du programme de suivi post-exploitation.

<u>Dix ans après le début de la période de post-exploitation</u>, l'exploitant établit et transmet au Préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation, accompagné de ses commentaires.

<u>Vingt ans après le début de la période de post-exploitation</u>, l'exploitant arrête les équipements de collecte et de traitement des effluents encore en place. Après une durée d'arrêt comprise entre six mois et deux ans, l'exploitant :

- mesure les émissions diffuses d'effluents gazeux ;
- mesure la qualité des lixiviats ;
- contrôle la stabilité fonctionnelle, notamment en cas d'utilisation d'une géomembrane.

L'exploitant peut proposer au Préfet de mettre fin à la période de post-exploitation ou de la prolonger. En cas de prolongement, il peut proposer des modifications à apporter aux équipements de gestion des effluents encore en place.

Pour demander la fin de la période de post-exploitation, l'exploitant transmet au Préfet un rapport qui :

- démontre le bon état du réaménagement final ;
- démontre l'absence d'impact sur l'air et sur les eaux souterraines et superficielles ;
- fait un état des lieux des équipements existants, des équipements qu'il souhaite démanteler et des dispositifs de gestion passive des effluents mis en place.

Le Préfet valide la fin de la période de post-exploitation, sur la base du rapport transmis, par un arrêté préfectoral complémentaire de fin de post-exploitation qui :

- prescrit les mesures de surveillance des milieux prévues dans le cadre de la surveillance des milieux visée à l'article 14-ter du présent arrêté;
- lève l'obligation de la bande d'isolement prévue à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016;
- autorise l'affectation de la zone réaménagée aux usages compatibles avec son réaménagement, sous condition de mise en place de servitudes d'utilité publique définissant les restrictions d'usage du sol.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la période de postexploitation, la période de post-exploitation est prolongée de cinq ans.

Article 14-ter: Surveillance des milieux

La période de surveillance des milieux débute à la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire actant la fin de la période de post-exploitation et précisant les mesures de suivi de ces milieux. Elle dure cinq années.

À l'issue de cette période quinquennale, un rapport de surveillance est transmis au Préfet et au maire de la commune d'Orange. Si les données de surveillance des milieux ne montrent pas de dégradation des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et, au vu des autres mesures de surveillance prescrites pendant la période de surveillance des milieux, le Préfet prononce la levée de l'obligation des garanties financières et la fin des mesures de surveillance des milieux par arrêté préfectoral complémentaire.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la surveillance des milieux, la période de surveillance des milieux est reconduite pour cinq ans.

ARTICLE 8:

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 9:

En vue de l'information des tiers :

- 1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2. Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3. Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 10:

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Carpentras, le maire d'Orange, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, la déléguée départementale de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Avignon, 26 MAI 2021

Pour le préfet, le secrétaire général.

Christian GUYARD

7/7

Annexe 1 – Contrôles et mesures pendant la période de post-exploitation

Contrôles et mesures	Fréquence
Contrôle du fonctionnement des équipements de collecte et de traitement des lixiviats	Suivant les fréquences définies dans le programme de maintenance et de contrôle. A minima mensuel.
Volume de lixiviat collecté	Tous les 6 mois
Composition du lixiviat : pH, DCO, DBO ₅ , MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), azote total, CN libres, conductivité et phénols	Tous les 6 mois
Contrôle du fonctionnement des équipements de collecte et de traitement des eaux de ruissellement	A minima trimestriel.
Volume et qualité des eaux de ruissellement (paramètres visés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux).	Tous les 6 mois
Contrôle du fonctionnement des équipements de collecte et de traitement du biogaz	Suivant les fréquences définies dans le programme de maintenance et de contrôle. A minima mensuel.
Qualité du biogaz capté et pression atmosphérique : CH ₄ , CO ₂ , CO, O2, H ₂ S, H ₂ O	Tous les 6 mois
Équipements de valorisation et de destruction du biogaz : temps de fonctionnement, débit de biogaz traité (mesuré simultanément avec la température, la pression et la teneur en O ₂)	Tous les 6 mois
Contrôle des rejets atmosphériques des équipements de destruction du biogaz (SO ₂ et CO)	Annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si les installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an.
Contrôle des rejets atmosphériques des équipements de valorisation du biogaz (NOx, PM, COVNM, CO)	Tous les 3 ans.
Cartographie des émissions diffuses de biogaz	Tous les 5 ans
Relevés topographiques Suivi de la stabilité des digues des bassins Sud et Est	Tous les ans pendant 5 ans, puis tous les 5 ans. Tous les semestres.
Qualité des eaux souterraines*	Deux fois par an, en périodes de hautes et de basses eaux.

* Eaux souterraines

Les prélèvements sont réalisés sur les eaux souterraines superficielles (7 piézomètres) et profondes (3 forages) et font l'objet des analyses suivantes :

- paramètres physico-chimiques: pH, redox, résisitivité, DCO, MES, COT, conductivité, métaux totaux, azote (NO₂, NO₃, NH₄+, NTK), sulfate, chlorure, phosphate, potassium, magnésium, calcium, AOX, PCB, HAP, BTEX;
- paramètres biologiques : DBO₅;
- paramètres bactériologiques : Eschérichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement.

L'exploitant joint aux résultats d'analyses commentés, un tableau des niveaux d'eau relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.